



Gonet Funds

Fonds de placement contractuel de droit suisse de la catégorie
« autres fonds en placements traditionnels » à compartiments

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

Septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Prospectus	4
1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments	4
1.1. Fondation du fonds ombrelle en Suisse	4
1.2. Durée	5
1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement	5
1.4. Exercice comptable	7
1.5. Société d'audit	7
1.6. Parts	7
1.7. Cotation et négoce	8
1.8. Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments	8
1.9. Affectation des résultats	9
1.10. Objectif et politique de placement des compartiments	10
1.10.1. Objectif et politique de placement des compartiments	10
1.10.2. Utilisation de dérivés	17
1.10.3. Avantages et inconvénients d'une structure de fonds de fonds	17
1.11. Valeur nette d'inventaire	18
1.12. Rémunérations et frais accessoires	18
1.12.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)	18
1.12.2. Total Expense Ratio	20
1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais	21
1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)	22
1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)	22
1.12.6. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés	22
1.13. Consultation des rapports	22
1.14. Forme juridique	22
1.15. Les risques essentiels	22
1.16. Gestion du risque de liquidité	23
2. Informations concernant la direction de fonds	23
2.1. Indications générales sur la direction	23
2.2. Autres indications sur la direction	23
2.3. Gestion et administration	23
2.4. Capital souscrit et libéré	24
2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles	24
2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	25
3. Informations sur la banque dépositaire	25
4. Informations concernant les tiers	26
4.1. Service de paiement	26
4.2. Distributeur	26
4.3. Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles	26
5. Autres informations	27

5.1.	Remarques utiles	27
5.2.	Publications du fonds	28
5.3.	Restrictions de vente	28
6.	Autres informations sur les placements	29
6.1.	Résultats passés	29
6.2.	Profil de l'investisseur classique	30
7.	Dispositions détaillées	30
	Contrat de fonds de placement	31
I	Bases	31
§ 1	Dénomination; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et des gestionnaires de fortune	31
II	Droits et obligations des parties contractantes	31
§ 2	Contrat de fonds de placement	31
§ 3	Direction de fonds	31
§ 4	Banque dépositaire	32
§ 5	Investisseurs	33
§ 6	Parts et classes de parts	35
III	Directives régissant la politique de placement	37
§ 7	Respect des directives de placement	37
§ 8	Politique de placement	37
§ 9	Liquidités	44
§ 10	Prêt de valeurs mobilières	44
§ 11	Opérations de mise ou de prise en pension	44
§ 12	Instruments financiers dérivés	45
§ 13	Emprunts et octroi de crédits	47
§ 14	Mise en gage de la fortune du fonds	47
§ 15	Répartition des risques	47
IV	Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts	49
§ 16	Calcul de la valeur nette d'inventaire	49
§ 17	Emission et rachat de parts	50
V	Rémunérations et frais accessoires	51
§ 18	Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur	51
§ 19	Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds	52
VI	Reddition des comptes et audit	54
§ 20	Reddition des comptes	54
§ 21	Audit	54
VII	Utilisation du résultat	54
§ 22		54
VIII	Publications du fonds ombrelle	54
§ 23		54
IX	Restructuration et dissolution	55
§ 24	Regroupement	55
§ 25	Durée et dissolution du fonds ombrelle et des compartiments	56
X	Modification du contrat de fonds de placement	56
§ 26		56

XI Droit applicable et for	57
§ 27	57

Gestion et administration

Direction de fonds	FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève
Banque dépositaire	Banque Pictet & Cie SA, Genève
Gestionnaires de fortune :	
Compartiment Semi - Institutional Gonet 30	Gonet & Cie SA, Genève
Compartiment Semi - Institutional Gonet 30 Euro	Gonet & Cie SA, Genève
Compartiment Semi - Institutional Gonet 70	Gonet & Cie SA, Genève
Compartiment Gonet Swiss Equities	Gonet & Cie SA, Genève
Compartiment PLEION Flex	PLEION SA, Genève
Délégation de l'exploitation du système informatique, du calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du traitement des ordres de souscription et de rachat de parts	
	FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg
Société d'audit	PricewaterhouseCoopers SA, Genève

Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle et les compartiments

1.1. Fondation du fonds ombrelle en Suisse

Le contrat de fonds de Gonet Funds a été établi par FundPartner Solutions (Suisse) SA, en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de Banque Pictet & Cie SA, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (ci-après « l'Autorité de surveillance ») et approuvé la première fois en date du 12 septembre 2018.

Le fonds comporte les compartiments suivants :

- **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30**
- **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro**
- **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 70**
- **Gonet Funds – PLEION Flex**
- **Gonet Funds – Gonet Swiss Equities**

1.2. Durée

Le fonds ombrelle a une durée indéterminée.

1.3. Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Considération générales

Les conséquences fiscales décrites ci-dessous sont fournies à titre purement informatif et sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de parts de compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur ou du pays dont l'investisseur est considéré comme un contribuable pour d'autres raisons (par exemple sur la base de sa nationalité).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le domicile déterminant n'est pas nécessairement celui de la personne physique ou morale au nom de laquelle les parts du fonds sont détenues; dans certains cas, en application du principe de transparence, l'administration fiscale retiendra le domicile de l'ayant droit économique. Les investisseurs sont responsables de déterminer et de supporter les conséquences fiscales de leur investissement; ils sont encouragés à recourir à cet effet aux services professionnels d'un conseiller fiscal.

Fiscalité suisse

Le fonds de placement et les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Les trois actes qui déterminent les fondements juridiques de l'échange automatique d'information et de renseignements (les « Actes EAR »), à savoir la Convention multilatérale du Conseil de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ainsi que la Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale, sont entrés en vigueur en Suisse le 1er janvier 2017, en vue de collecter les premières données en 2017 et d'échanger celles-ci à partir de 2018 avec les États avec lesquels l'échange automatique a été activé bilatéralement.

Les dispositions précitées imposent aux institutions financières suisses d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels la Suisse pratique l'échange automatique

d'informations et de renseignements, notamment en vertu d'un accord bilatéral de partage des informations fiscales. Dans un tel cas, les institutions financières suisses transmettent les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales suisses, qui procèdent à leur tour, sur une base annuelle, au transfert automatique de ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes. Les porteurs de parts peuvent donc faire l'objet de communication de renseignements aux autorités fiscales suisses ainsi qu'aux autres autorités fiscales compétentes en vertu des règles en vigueur.

Le Fonds est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'OCDE pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Les compartiments n'admettent pas, parmi leurs détenteurs de parts, les investisseurs qui sont considérés comme personne devant l'objet d'une déclaration en vertu des Actes EAR, incluant notamment et en principe (i) les personnes physiques, (ii) les entités non financières actives (« Active Non Financial Entity ») et (iii) les entités non financières passives (« Passive Non Financial Entity », « Passive NFE »), y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, dont notamment le rejet des ordres de souscription ou le rachat forcé des actions, comme décrit de manière plus détaillée à la section 5.3 ci-dessous et dans le contrat de fonds.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales et autres relatives à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information et de renseignements.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par les Actes EAR. Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications des Actes EAR. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune façon être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors se renseigner auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications des Actes EAR auxquelles ils pourraient être soumis.

Fiscalité américaine

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des établissements financiers étrangers (non américains) qu'ils communiquent aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service) des renseignements sur les comptes détenus hors des Etats-Unis par des investisseurs américains. Depuis le 1er juillet 2014, un impôt à la source de 30% est prélevé sur le produit brut des ventes et sur les revenus (retenue FATCA) pour les titres américains détenus par un établissement financier étranger ne remplissant pas l'obligation de communication prévue par le FATCA.

En vertu de l'accord bilatéral visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA conclu entre la Suisse et les Etats-Unis le 14 février 2013, les compartiments considérés comme des établissements financiers étrangers ont obtenu le statut «réputé conforme» (deemed compliant) dans le cadre du traitement particulier prévu pour les «véhicules de placement collectif qualifiés» (qualified collective investment vehicles, QCIV), de manière à ne pas être soumis à la retenue FATCA. Aux fins de le conserver, les compartiments autorisent uniquement des établissements financiers étrangers participants (participating foreign financial institutions, PFFI) ou des établissements financiers étrangers réputés conformes – tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives (*final regulations*) publiées par le Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable – à être inscrits au registre des porteurs de parts. En conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire ou détenir des parts que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA (soit des établissements financiers étrangers participants ou des établissements financiers étrangers réputés conformes tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives du Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable). De même, les parts des compartiments ne peuvent être cédées, livrées ou vendues que par l'intermédiaire d'établissements financiers étrangers conformes au FATCA. Le fonds peut à cet effet imposer des mesures et/ou des restrictions, lesquelles peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé de parts, tels que décrits plus en détail ci-après et dans le contrat de fonds, et/ou le prélèvement de la retenue FATCA sur les paiements destinés à un porteur de parts considéré comme «non coopératif» ou comme un «établissement financier non participant» au sens du FATCA. Il ne peut être donné aux investisseurs aucune garantie quant au fait que le fonds, tout en s'efforçant de remplir l'ensemble des obligations découlant du FATCA, sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et d'éviter ainsi la retenue FATCA.

Les établissements financiers étrangers non conformes au FATCA ne peuvent pas être inscrits au registre des porteurs de parts. De plus, les parts des compartiments peuvent faire l'objet d'un rachat forcé lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver le statut de «véhicule de placement collectif qualifié» du compartiment au sens du FATCA.

1.4. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier à 31 décembre.

1.5. Société d'audit

PricewaterhouseCoopers SA, Genève, assume la fonction de société d'audit.

1.6. Parts

Les parts sont nominatives. Elles ne sont pas émises sous forme de titres physiques, mais comptabilisées. La remise de certificats au porteur n'est pas autorisée.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'Autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment à tout moment.

Il existe actuellement les classes de parts portant les dénominations suivantes :

Compartiment Semi-Institutional Gonet 30 :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).
- La classe de parts L, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à l'institut de prévoyance Gonet et à la Fondation pour Cadres Dirigeants d'Entreprises.
- La classe de parts P, dont les revenus nets sont réinvestis, est réservée à des institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée suisses exonérées d'impôts ou à des institutions de libre passage suisses exonérées d'impôts exécutant leur obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'art. 38a de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA). Il appartient à la direction de fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds sont remplies.
- La classe de part I, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à la fondation Lemania de libre passage (FLLP) et la fondation romande en faveur de la prévoyance individuelle – 3a (FPRI).

Compartiment Semi-Institutional Gonet 30 Euro :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).

Compartiment Semi-Institutional Gonet 70 :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).
- La classe de parts L, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à l'institut de prévoyance Gonet et à la Fondation pour Cadres Dirigeants d'Entreprises.

-
- La classe de parts P, dont les revenus nets sont réinvestis, est réservée à des institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée suisses exonérées d'impôts ou à des institutions de libre passage suisses exonérées d'impôts exécutant leur obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'art. 38a de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA). Il appartient à la direction de fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds sont remplies.
 - La classe de part I, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à la fondation Lemania de libre passage (FLLP) et la fondation romande en faveur de la prévoyance individuelle – 3a (FPRI).

Compartiment PLEION Flex :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).
- La classe de parts L1, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à l'institut de prévoyance Gonet, à la Fondation pour Cadres Dirigeants d'Entreprises et à CR de Pleion SA et sociétés affiliées.
- La classe de parts P, dont les revenus nets sont réinvestis, est réservée à des institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée suisses exonérées d'impôts ou à des institutions de libre passage suisses exonérées d'impôts exécutant leur obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'art. 38a de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA). Il appartient à la direction de fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds sont remplies.

Compartiment Gonet Swiss Equities :

- La classe de parts C, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC) qui investissent un montant minimum initial de CHF 100'000.— dans le compartiment.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements. Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.7. Cotation et négoce

Les parts du fonds ombrelle ne font pas l'objet d'un négoce régulier en bourse ou hors de bourse.

1.8. Conditions d'émission et de rachat des parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque mercredi pour le compartiment Semi-Institutional Gonet 30 Euro et chaque jeudi pour les autres compartiments (ou le premier jour ouvrable bancaire suivant en cas de jour férié).

Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel an, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermés, ou dans le cas de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 5 du contrat de fonds.

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu d'un versement en espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, en cas de dénonciation, que des actifs lui soient transférés au lieu d'un paiement en espèces («rachat en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et rachats en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et rachats en nature et n'autorise ces transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds et ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les apports et rachats en nature sont régis en détail par le § 17 ch. 8 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat remises à la banque dépositaire le mercredi pour le compartiment Semi-Institutional Gonet 30 Euro ou le jeudi pour les autres compartiments (respectivement le jour ouvrable bancaire précédent en cas de jour férié) jusqu'à quinze heures (15h00) au plus tard (jour de passation de l'ordre) sont calculées le deuxième jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation), sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

	Semi-Institutional Gonet 30 Euro	Tous les autres compartiments
Jour de passation des ordres d'émission et de rachat	15h00 chaque mercredi	15h00 chaque jeudi
	ou le jour ouvrable bancaire précédent en cas de jour férié	
Jour d'évaluation (valeur nette d'inventaire)	2 jours ouvrables bancaires après le jour de passation de l'ordre*	
Date valeur	1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation*	

*ou le jour ouvrable bancaire suivant en cas de jour férié

Le prix d'émission est calculé comme suit: valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, majorée des frais accessoires (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), appliqués en moyenne au fonds en raison du placement du montant versé et majoré de la commission d'émission. Le montant des frais accessoires et de la commission d'émission figure sous ch. 1.12. du prospectus ci-après.

Le prix de rachat est calculé comme suit: valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins les frais accessoires incombant en moyenne au fonds en raison de la vente des placements correspondants à la part dénoncée, déduction faite de la commission de rachat. Le montant des frais accessoires et de la commission de rachat figure sous ch. 1.12. du prospectus ci-après.

Les coûts de transaction sont déterminés de manière forfaitaire et reflètent les coûts de transaction moyens (voir ch. 1.12. du prospectus ci-dessous). Ils sont revus périodiquement.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à la seconde décimale. Le paiement a lieu dans chaque cas un jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation (date-valeur 1 jour).

L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.

1.9. Affectation des résultats

Le revenu net de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

1.10. Objectif et politique de placement des compartiments

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie III, §§ 7-15).

1.10.1. Objectif et politique de placement des compartiments

- **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30**

L'objectif de placement du compartiment « **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30** » consiste principalement à obtenir une appréciation du capital à long terme ainsi que d'un revenu régulier. Les investisseurs pourront participer et bénéficier du rendement d'un instrument de placement mis en œuvre par le biais d'un portefeuille équilibré d'actifs traditionnels diversifiés à l'échelle mondiale par secteur, pays et monnaie, où la part investie en action ascende en principe à 30%, et ce tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après « LPP »).

L'indice de référence (*Customised Benchmark*), reflète l'évolution d'un portefeuille regroupant différentes classes d'actifs et se compose de plusieurs indices (10% CS Index Fund CH - Switzerland Bond Index AAA-BBB Blue, 10% iShares SBI AAA-BBB Bond Index Fund, 14% db x-trackers II Global Government Bond UCITS ETF - CHF hedged, 5% iShares Euro Investment Grade Corporate Bond Index Fund, 5% SPDR Barclays Emerging Markets Local Bond UCITS ETF, 13% iShares Core SPI ETF, 14% db x-trackers MSCI AC World Index UCITS ETF, 3% iShares Emerging Markets Equity Index Fund (IE), 15% UBS ETF SXI Real Estate Funds, 10% GS Absolute Return Tracker Portfolio - CHF hedged et 1% UBS Money Market CHF).

A la fin de chaque mois, l'indice de référence fait l'objet d'un rééquilibrage à l'occasion duquel la pondération de chacune des classes d'actifs est ramenée à son pourcentage initial.

Le compartiment vise à refléter l'évolution des classes d'actifs de son indice de référence. Afin de mettre en œuvre cette stratégie, le portefeuille sera composé principalement de parts de véhicules de placements collectifs (structure fonds de fonds) et les placements seront sélectionnés selon les principes énoncés dans la LPP, dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent, sous réserve et dans le respect des dispositions de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et des prescriptions du présent contrat de fonds. En particulier, la limite autorisée par le contrat de fonds pour ce compartiment pour les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change est plus élevée que celle prévue par l'art. 55 let. e OPP2.

Outre les classes d'actifs (traditionnelles) habituellement présentes dans un portefeuille mixte et équilibré telles que les actions et les obligations, le compartiment se compose également de fonds avec une stratégie alternative ainsi que des classes d'actifs alternatives (métaux précieux et matières premières notamment), lesquelles se caractérisent par une faible corrélation avec les marchés financiers, ainsi qu'avec les classes d'actifs traditionnelles.

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés notamment pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds cibles.

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- Au minimum 51% en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
- De 10% à 50% en titres et droits de participations de sociétés du monde entier ;
- Jusqu'à 90% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public du monde entier par le biais de véhicules de placements collectifs. Les investissements en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à « Baa3 » (Moody's), « BBB- » (S&P), « BBB- » (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non investment grade, représenteront au maximum 30% de la fortune du fonds. Les obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option représenteront au maximum 25% de la fortune du compartiment ;

-
- Instruments du marché monétaire, y compris par le biais de véhicules de placements collectifs ;
 - Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements précités ;
 - Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
 - Jusqu'à 20% en produits structurés sur les placements précités
 - Jusqu'à 15% de sa fortune dans des parts de véhicules de placements collectifs de type alternatifs de droit suisse ou de droit étranger de type Hedge funds ou Funds of Hedge Funds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières ;
 - Jusqu'à 30% de sa fortune dans des parts de véhicules de placements collectifs de type immobilier de droit suisse ou étranger, cotés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
 - Avoirs à vue et à terme, y compris par le biais de véhicules de placements collectifs.

L'unité de compte du compartiment Semi-Institutional Gonet 30 est le franc suisse (CHF).

• Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro

L'objectif de placement du compartiment « **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro** » consiste principalement à obtenir une appréciation du capital à long terme ainsi que d'un revenu régulier. Les investisseurs pourront participer et bénéficier du rendement d'un instrument de placement mis en œuvre par le biais d'un portefeuille équilibré d'actifs traditionnels dont les investissements sont principalement orientés vers des titres ou émetteurs européens tout en assurant une diversification à l'échelle mondiale par secteur, pays et monnaie. La part investie en action ascende en principe à 30%.

Le portefeuille sera composé principalement de parts de véhicules de placements collectifs (structure fonds de fonds).

Outre les classes d'actifs (traditionnelles) habituellement présentes dans un portefeuille mixte et équilibré telles que les actions et les obligations, le compartiment se compose également de fonds avec une stratégie alternative lesquelles se caractérisent par une faible corrélation avec les marchés financiers, ainsi qu'avec les classes d'actifs traditionnelles.

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés notamment pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds cibles.

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- Au minimum 51% en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
- De 10% à 50% en titres et droits de participations de sociétés du monde entier ;
- Jusqu'à 90% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public du monde entier par le biais de véhicule de placements collectifs. Les investissements en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à « Baa3 » (Moody's), « BBB- » (S&P), « BBB- » (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non investment grade, représenteront au maximum 30% de la fortune du fonds. Les obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option représenteront au maximum 25% de la fortune du compartiment ;
- Instruments du marché monétaire, y compris par le biais de véhicules de placements collectifs ;
- Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements précités ;
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- Jusqu'à 15% de sa fortune dans des parts de véhicules de placements collectifs de type alternatifs de droit suisse ou de droit étranger de type Hedge funds ou Funds of Hedge Funds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières ;

-
- Jusqu'à 15% en parts de fonds immobiliers de droit suisse ou étranger cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon le §8 ch. 1 let. d iii) ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;
 - Avoirs à vue et à terme, y compris par le biais de véhicules de placements collectifs.

L'unité de compte du compartiment Semi-Institutional Gonet 30 Euro est l'euro (EUR).

• **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 70**

L'objectif de placement du compartiment « **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 70** » consiste principalement à obtenir une appréciation du capital à long terme par le biais d'une diversification mondiale par secteur, pays et monnaie ainsi que d'un revenu régulier. Les investisseurs pourront participer et bénéficier du rendement d'un instrument de placement mis en œuvre par le biais d'un portefeuille d'actifs traditionnels tout en assurant une diversification à l'échelle mondiale par secteur, pays et monnaie, et ce tout en suivant les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (ci-après « LPP »). La part investie en action ascende en principe à 70%.

Afin de mettre en œuvre cette stratégie, le portefeuille sera composé principalement de parts de véhicules de placements collectifs (structure fonds de fonds) et les placements seront sélectionnés selon les principes énoncés dans la LPP, dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent, sous réserve et dans le respect des dispositions de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et des prescriptions du présent contrat de fonds. En particulier, les limites autorisées par le contrat de fonds pour ce compartiment pour les placements en actions et ceux en devises étrangères sans couverture du risque de change sont plus élevées que celles prévues par l'art. 55 let. b et e OPP2.

Outre les classes d'actifs (traditionnelles) habituellement présentes dans un portefeuille mixte telles que les actions et les obligations, le compartiment se compose également de fonds avec une stratégie alternative lesquelles se caractérisent par une faible corrélation avec les marchés financiers, ainsi qu'avec les classes d'actifs traditionnelles.

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés notamment pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds cibles.

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- Au minimum 51% en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
- De 50% à 90% en titres et droits de participations de sociétés du monde entier ;
- Jusqu'à 30% en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable, de débiteurs privés et de droit public du monde entier par le biais de véhicule de placements collectifs. Les investissements en titres de créance indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à « Baa3 » (Moody's), « BBB- » (S&P), « BBB- » (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non investment grade, représenteront au maximum 30% de la fortune du fonds. Les obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option représenteront au maximum 25% de la fortune du compartiment ;
- Instruments du marché monétaire, y compris par le biais de véhicules de placements collectifs ;
- Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) sur les placements précités ;
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- Jusqu'à 10% de sa fortune dans des parts de véhicules de placements collectifs de type alternatifs de droit suisse ou de droit étranger négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon le §8 ch. 1 let. d ii) notamment de type Hedge funds ou Funds of Hedge Funds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières ;

-
- Jusqu'à 20% en parts de fonds immobiliers de droit suisse ou étranger cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon le §8 ch. 1 let. d iii) ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;
 - Avoirs à vue et à terme, y compris par le biais de véhicules de placements collectifs.

L'unité de compte du compartiment Semi-Institutional Gonet 70 est le franc suisse (CHF).

- **Gonet Funds – PLEION Flex**

L'objectif de placement du compartiment « **Gonet Funds – PLEION Flex** » est l'appréciation du capital à long terme et la génération d'un revenu régulier par le biais d'un portefeuille balancé, diversifié, dont les caractéristiques principales sont une gestion active, dynamique et flexible et dont la part investie en action se monte en principe à 35%. L'allocation du portefeuille suivra les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (« LPP »). Le portefeuille sera composé principalement de parts de véhicules de placements collectifs (structure fonds de fonds).

La combinaison des indices Pictet 2015 – LPP 25 et LPP 40, peuvent être utilisés de manière indicative pour définir l'univers d'investissement et peuvent refléter en partie la composition et l'allocation d'actifs du portefeuille du compartiment concerné. Les informations et disclaimers relatifs aux indices susmentionnés figurent sur le site www.pictet.com.

Les placements seront sélectionnés selon les principes énoncés dans la LPP, dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent, sous réserve et dans le respect des dispositions de la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et des prescriptions du présent contrat de fonds.

Outre les classes d'actifs (traditionnelles) habituellement présentes dans un portefeuille mixte et balancé telles que les actions et les obligations, le compartiment se compose également de fonds avec une stratégie alternative ainsi que des classes d'actifs alternatives (métaux précieux et matières premières notamment), lesquelles se caractérisent par une faible corrélation avec les marchés financiers, ainsi qu'avec les classes d'actifs traditionnelles.

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés notamment pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds cibles.

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- Minimum 20% et 50% au maximum en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier ;
- Jusqu'à 90% au maximum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier ;
- Parts de véhicules de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités;
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- Maximum 20% en produits structurés sur les placements précités ;
- Instruments du marché monétaire y compris par le biais de placements collectifs de capitaux ;
- Maximum 15% en véhicules de placements collectifs de type alternatif selon le §8 ch. 1 let. d ii) notamment de type Hedge Funds ou Funds of Hedge Funds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières;

-
- Maximum 15% en parts de fonds immobiliers de droit suisse cotés en bourse selon le §8 ch. 1 let. d iii) ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon §8 ch.1 let. d i) qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier;
 - Avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

- Minimum 51% de la fortune du compartiment est investie en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
- Maximum 30% au en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non-investment grade ;
- Les investissements mentionnés selon le § 8 ch. 3 let. ag), ah) et bb) ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment ;
- Maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25% de la fortune du compartiment.

L'unité de compte du compartiment PLEION Flex est le franc suisse (CHF).

• **Gonet Funds – Gonet Swiss Equities**

L'objectif de placement du compartiment « **Gonet Funds – Gonet Swiss Equities** » est de produire une croissance du capital à long terme supérieure à l'indice SPI. Les fluctuations de valeur des parts de fonds peuvent toutefois considérablement différer de celles de l'indice SPI. La politique de placement sera principalement mise en œuvre par le biais de placements directs dans les actions faisant partie de l'indice SPI. Le compartiment investit majoritairement dans des titres de sociétés pouvant être qualifiées de grande et de moyenne capitalisation.

Pour ce faire, la direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment en :

- Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises faisant partie de l'indice SPI ;
- Parts de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d) i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités ;
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;

La direction de fonds peut en outre investir au maximum 20% de la fortune du compartiment en :

- Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne faisant pas partie de l'indice SPI ;
- Instruments du marché monétaire d'émetteurs de droit privé ou de droit public ;
- Parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d) i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités ;
- Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- Avoirs à vue et à terme selon §8 ch. 1 let. f).

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

- Maximum 20% de la fortune du compartiment est investie en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds.

L'unité de compte du compartiment Gonet Swiss Equities est le franc suisse (CHF).

Restrictions de placement

- Restrictions de placement applicables aux compartiments Semi-Institutional Gonet 30, Semi-Institutional Gonet 30 Euro, Semi-Institutional Gonet 70 et PLEION Flex.

La direction de fonds peut investir, dérivés inclus, jusqu'à 20% de la fortune des compartiments Semi-Institutional Gonet 30, Semi-Institutional Gonet 30 Euro, Semi-Institutional Gonet 70, et PLEION Flex dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune des compartiments Semi-Institutional Gonet 30, Semi-Institutional Gonet 30 Euro, Semi-Institutional Gonet 70, et PLEION Flex, dans des parts d'autres fonds de fonds (fonds pouvant, en vertu de leur contrat de fonds ou de leurs statuts, investir plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs).

- Restrictions de placement applicables aux compartiments Semi-Institutional Gonet 30, Semi-Institutional Gonet 30 Euro, Semi-Institutional Gonet 70, et PLEION Flex

Les investissements dans des parts d'autres placements collectifs de types alternatifs et immobiliers visés aux §8 ch. 1 let. d ch. ii) et iii) ainsi qu'en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non-investment grade, ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment.

- Restrictions de placement applicables au compartiment Gonet Swiss Equities :

La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiments Gonet Swiss Equities, y compris les instruments financiers dérivés, en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Toutefois, la pondération maximale par émetteur ou débiteur peut correspondre à la structure de l'indice représentatif de l'univers d'investissement choisi par la direction de fonds. Ainsi, les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 14% peuvent dépasser leur pondération de 50% au maximum. La valeur totale des positions représentant plus de 10% de la fortune totale du compartiment ne doit pas excéder 75% de cette même fortune. Le compartiment doit compter un minimum de douze positions.

- Restrictions de placement applicables à tous les compartiments :

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité de surveillance a autorisé FundPartner Solutions (Suisse) SA à investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments du fonds Gonet Funds dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un Etat, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Sont admis comme émetteurs ou garants:

- les Etats membres de l'OCDE,
- la Banque africaine de développement,
- la Banque asiatique de développement,
- la Banque européenne d'investissement,
- l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire),

-
- La Banque interaméricaine de développement,
 - la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
 - le Conseil de l'Europe,
 - l'Union européenne,
 - la Société financière internationale,
 - la Banque nordique d'investissement,
 - la Banque mondiale,
 - les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

Stratégie en matière de sûretés

Conformément à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (« **OPC-FINMA** ») du 27 août 2014, les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC doivent remplir les exigences suivantes:

Les sûretés remplissant les exigences suivantes sont autorisées :

- elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente ;
- elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées ;
- elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant ;
- l'émetteur présente une haute solvabilité.

Une couverture est requise dans la mesure suivante :

- les sûretés sont diversifiées de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle (i) lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83 al. 1 OPCC, à savoir qu'elles sont émises ou garanties par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie, auquel cas le taux précité est porté à un maximum de 35% de la valeur nette d'inventaire ou (ii) lorsque les conditions d'autorisation de l'article 83, alinéa 2, OPCC sont remplies, auquel cas le taux précité peut être relevé jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée ;
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie ;
- la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ;
- si la direction de fonds ou ses mandataires acceptent des sûretés pour plus de 30 % de la fortune du fonds de placement, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés ;

-
- la direction de fonds ou ses mandataires doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds de placement dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

Les marges de sécurité appropriées sont déterminées par la direction de fonds ou ses mandataires.

Les sûretés en espèce peuvent être réinvesties dans le cadre d'une stratégie de placement qui (i) est harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés et (ii) prend en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur. Les risques en cas de réinvestissement de sûretés sont inclus dans le cadre de la gestion des risques du fonds de placement.

1.10.2. Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fond de placement. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds) pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placements dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré/OTC (*over the counter*). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'acquisition d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir un effet négatif sur la performance des compartiments. L'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut notamment engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie, l'empêchant d'honorer ses engagements.

Outre les *credit default swaps* (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres types de dérivés sur crédit (p. ex. *total return swaps* [TRS], *credit spread options* [CSO], *credit linked notes* [CLN]) permettant de transférer les risques sur crédit à des parties tierces achetant du risque. Les acheteurs de risque sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend notamment de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'engagement de dérivés peut exercer un effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la fortune nette d'un compartiment et l'engagement total du compartiment peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.10.3. Avantages et inconvénients d'une structure de fonds de fonds

Comme ils investissent essentiellement dans d'autres placements collectifs et n'effectuent des placements directs que de manière limitée, certains compartiments sont considérés comme des fonds de fonds. Également appelés fonds cibles, les placements collectifs appliquent différentes philosophies et stratégies de placement. Une structure de fonds de fonds offre une source de diversification et permet de réduire le risque de pertes inhérent à chaque fonds cible. Les principaux avantages et inconvénients d'une structure de fonds de fonds par rapport à des placements directs sont les suivants:

Avantages

-
- large diversification des risques entre plusieurs philosophies et stratégies de placement,
 - volatilité plus faible,
 - procédure de sélection approfondie et rigoureuse des gérants, fondée sur des critères qualitatifs et quantitatifs,
 - les instruments de placement collectif permettent aux investisseurs qui n'ont pas d'accès direct à des fonds cibles, en raison du montant minimum de placement élevé, ou qui souhaitent limiter leurs engagements pour d'autres raisons, d'investir dans cette catégorie de placements.

Inconvénients

- incidence négative possible sur la performance en raison de la large diversification des risques,
- frais à la charge des fonds cibles venant s'ajouter aux frais directs supportés par le fonds.

Les investisseurs sont prévenus que pour un fonds de fonds certains frais (notamment commission de gestion de la direction de fonds, frais d'audit, coûts liés au calcul de la valeur d'inventaire) peuvent être imputés à double, c'est-à-dire une fois au fonds de fonds et une fois aux fonds cibles dans lesquels le fonds de fonds investit.

Les investisseurs sont en outre prévenus qu'une part importante de la fortune des compartiments pourra être investie dans des placements d'entités du groupe Pictet.

Procédure de sélection mise en œuvre dans le cadre de l'acquisition de fonds cibles

Le choix ainsi que le suivi des fonds cibles reposent sur une procédure de sélection et de contrôle stricte et rigoureuse, utilisant des critères quantitatifs et qualitatifs. Seuls des fonds cibles conformes aux directives de placement énoncées dans le contrat de fonds sont sélectionnés. Les fonds cibles retenus font l'objet de contrôles réguliers visant à vérifier leur conformité avec les directives de placement ainsi que le respect des critères de choix.

Droit d'être renseigné

Les investisseurs peuvent obtenir en tout temps auprès de la direction de fonds des données et des renseignements sur les fonds cibles dans lesquels le fonds investit.

1.11. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une classe de part donnée d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale des placements attribuables à la classe en question, dont sont soustraits les éventuels engagements attribuables à cette classe, divisée par le nombre de classe de parts en circulation. Le résultat est arrondi à la seconde décimale.

Lorsque le jour de calcul de valeur nette d'inventaire (jour d'évaluation) n'est pas le dernier jour d'un mois calendaire, une VNI peut également être calculée ce jour-là (« VNI non traitable ») ; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat.

1.12. Rémunérations et frais accessoires

1.12.1. Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes :

a. Commissions de la direction de fonds :

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds facture au compartiment une commission annuelle maximale de 0.25 % de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune nette du compartiment sur une base prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.
- pour la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture au compartiment une commission pour les classes de parts selon les taux donnés ci-après. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel. Lorsque la gestion de la fortune d'un compartiment ou les activités de distribution est/sont déléguée/s à un gestionnaire de fortune ou un distributeur, la commission peut être mise à la charge du compartiment concerné et payée directement audit gestionnaire de fortune ou distributeur.

Compartiments	Classe de parts	Commission Gestion max.
Semi-Institutional Gonet 30	A	1.2%
	B	0.6%
	L	0.5%
	P	0.8%
	I	0.8%
Semi-Institutional Gonet 30 Euro	A	1.2%
	B	0.6%
Semi-Institutional Gonet 70	A	1.2%
	B	0.6%
	L	0.5%
	P	0.8%
	I	0.8%
PLEION Flex	A	1.2%
	B	0.6%
	Li	0.5%
	P	0.8%
Gonet Swiss Equities	C	1.10%

b. Commissions de la banque dépositaire :

Pour les tâches de banque dépositaire telle que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic de paiement et les autres tâches mentionnées au § 4 du contrat de fonds, la banque dépositaire impute au compartiment une commission annuelle de 0.12 % au maximum de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment sur une base prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de la banque dépositaire). Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapports annuel et semestriel.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0,5 % sur la fortune nette de la classe de parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans les rapports annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels chaque compartiment investit ne peut s'élever à plus de 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels chaque compartiment investit est à mentionner dans le rapport annuel.

1.12.2. Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à:

Semi-Institutional Gonet 30:

<i>Classe de part</i>	2022	2023
A	1.42	1.41
B	1.02	1.02
L	0.82	0.79
P	1.12	1.11
I	1.12	1.12

Semi-Institutional Gonet 30 Euro :

<i>Classe de part</i>	2022	2023
A	1.50	1.50
B	1.09	1.10

Semi-Institutional Gonet 70:

<i>Classe de part</i>	2022	2023
A	n/a	n/a
B	1.07	1.08
L	0.86	0.85
P	n/a	n/a
I	1.18	1.17

PLEION Flex :

<i>Classe de part</i>	2022	2023
A	1.90	1.84
B	1.40	1.34
L1	1.09	1.04
P	*	*

* classe dormante depuis le 3 mars 2022

Gonet Swiss Equities :

<i>Classe de part</i>	2022	2023
C	1.37	1.37

1.12.3. Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou la garde des parts,
- conservation et remise de documents marketing et juridiques,
- transmission ou mise à disposition de publications prescrites par la loi et autres publications,
- exécution des obligations de diligence déléguées par le promoteur dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, la clarification des besoins des investisseurs et les restrictions en matière de distribution,
- investigations et communication de renseignements spécifiques en réponse aux demandes des investisseurs relatives au produit de placement ou au promoteur,
- production de rapports d'analyse financière en lien avec les fonds cibles,
- gestion centralisée des relations,
- formation des conseillers à la clientèle concernant les placements collectifs de capitaux,
- délégation à d'autres distributeurs et exercice d'une surveillance sur ces derniers.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires peuvent accorder des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés à partir des commissions de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus à la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi des rabais par la direction de fonds sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4. Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	aucune
Frais accessoires en faveur de la fortune de fonds, imputés au fonds en raison du placement du montant versé ou de la vente de placements (§ 17, ch. 3 du contrat de fonds) pour les classes de parts :	
Supplément à la valeur d'inventaire	0.2% au maximum
Déduction de la valeur d'inventaire	0.3% au maximum

1.12.5. Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions («commission sharing agreements»).

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

1.12.6. Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même ou par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.13. Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14. Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels », au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer les compartiments conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

1.15. Les risques essentiels

Les compartiments sont soumis aux risques inhérents à tout investissement, et notamment aux:

- risques propres à un marché donné,
- risques propres à une classe d'actifs donnée,

-
- variations des cours de change,
 - variations des taux d'intérêt.

La valeur des placements se réfère à celle du marché. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille du compartiment, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut être exclu que la valeur chute pendant une période prolongée. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu défini et que la direction de fonds puisse racheter les parts de ce dernier à un prix déterminé.

Les compartiments sont également exposés aux risques suivants:

- **Risque de liquidité:** lorsque les conditions de marché sont inhabituelles ou qu'un marché est caractérisé par des volumes particulièrement faibles, les compartiments peuvent rencontrer des difficultés à évaluer et/ou à négocier certains de leurs actifs, en particulier pour répondre à des demandes de rachat de grande envergure.
- **Risque opérationnel:** les compartiments sont exposés au risque de pertes significatives résultant d'une erreur humaine ou de défaillances des systèmes ou d'une valorisation incorrecte des titres sous-jacents.
- **Risque de contrepartie:** l'utilisation d'instruments dérivés, qui sont des contrats avec des contreparties, peut engendrer des pertes importantes en cas de défaut de la contrepartie, l'empêchant d'honorer ses engagements.
- **Risque de règlement:** en investissant sur les marchés financiers, les compartiments sont soumis au risque qu'un règlement escompté ou une remise de titres n'ait pas lieu en temps et en heure ou n'ait pas lieu du tout.

1.16. Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Elle évalue régulièrement, selon différents scénarios documentés par ses soins, la liquidité des différents placements au regard de la possibilité de les vendre ainsi que la liquidité du fonds de placement respectivement de ses compartiments en lien avec la mise en œuvre de rachats. A cet effet, des processus ont été définis et mis en place, qui permettent notamment d'identifier, de surveiller et de rapporter ces risques. Pour l'identification des risques de liquidité des placements et pour le calcul des seuils de liquidité individuels au niveau du fonds de placements respectivement de ses compartiments, la direction de fonds s'appuie sur des modèles éprouvés sur le marché.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1. Indications générales sur la direction

FundPartner Solutions (Suisse) SA assume la direction de fonds. Cette société anonyme, dont le siège se trouve route des Acacias 60, 1211 Genève 73, gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2012.

2.2. Autres indications sur la direction

La direction de fonds administre en Suisse des placements collectifs de droit suisse et est également active en tant que représentante de placements collectifs.

FundPartner Solutions (Suisse) SA
60, route des Acacias
1211 Genève 73

2.3. Gestion et administration

Le conseil d'administration de FundPartner Solutions (Suisse) SA est composé de :

-
- Monsieur Marc Briol, Président
Banque Pictet & Cie SA
 - Monsieur François Rayroux, Vice-Président
Membre indépendant
 - Monsieur Christoph Lanter, membre
Membre indépendant
 - Monsieur Rémy Obermann, membre
Banque Pictet & Cie SA
 - Monsieur Dorian Jacob, membre
FundPartner Solutions (Europe) SA
 - Monsieur Ilan Mizrahi, administrateur-délégué

Le comité de direction est composé de :

- Monsieur Ilan Mizrahi, Administrateur-délégué, Président du comité de direction
- Monsieur Richard Millet, Head of Fund Administration
- Monsieur Istvan Nagy, Head of Risk Management

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités exécutives que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de FundPartner Solutions (Suisse) SA.

2.4. Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions de la direction de fonds souscrit s'élève à 10 (dix) millions de francs suisses. Le capital-actions est divisé en actions nominatives d'une valeur de CHF 1000.- (mille), respectivement CHF 10'000.- (dix mille) et entièrement versé.

2.5. Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placement pour les compartiments du fonds sont déléguées aux gestionnaires de fortune suivants :

Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30, Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro, Gonet Funds – Semi Institutional Gonet 70 et Gonet Swiss Equities : Gonet & Cie SA, Boulevard du Théâtre 6, 1204 Genève.

Gonet Funds – PLEION Flex:

PLEION SA, Rue François-Bonivard 12, 1201 Genève.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg.

2.6. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier, ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou à d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers, ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1. Indications générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Pictet & Cie SA, Banquiers à Genève depuis 1805. Elle revêt la forme d'une société anonyme.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire concentre ses activités dans la gestion de patrimoine.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger implique en premier lieu des risques opérationnels ou des risques de fraude. Les risques découlent également des dispositions légales et réglementaires et des usages applicables à l'étranger dans la ou les juridictions des tiers impliqués dans la détention des valeurs. Les dispositions étrangères peuvent offrir un niveau de protection différent et réduit par rapport aux conditions prévalant en Suisse, notamment en cas de défaut de paiement du tiers (p. ex. faillite). Des restrictions légales, économiques, politiques, fiscales ou administratives peuvent aussi être imposées dans le pays où ces titres sont acquis, vendus et déposés (p. ex. confiscation). Pour maîtriser ces risques, la banque dépositaire effectue sa sélection sur la base d'un processus d'examen approfondi régulièrement renouvelé. A cet égard, la banque dépositaire transmet, régulièrement, un questionnaire de due diligence aux différents sous-dépositaires afin de s'assurer notamment que ceux-ci disposent d'une organisation adéquate et des qualifications techniques requises pour la garde des valeurs qui leur sont confiées et effectue des visites afin de rencontrer le prestataire, un ou plusieurs compétiteurs, les infrastructures (dépositaires centraux et bourses) et dans la mesure du possible, le régulateur (Banque Centrale ou autres régulateurs en charge de la supervision des marchés financiers). Ces visites permettent notamment de vérifier le dispositif organisationnel et opérationnel des sous-dépositaires et de le « benchmarker » avec des compétiteurs. Afin de permettre d'identifier

à tout moment et sans équivoque les biens confiés au sous-dépositaire, la banque dépositaire demande au sous-dépositaire d'ouvrir, dans le cadre des marchés dit « nominee » ou « omnibus », un compte propre Pictet pour différencier les comptes clients des comptes propres Pictet. La banque dépositaire s'assure également que les structures de compte ouvertes chez les sous dépositaires locaux sont en règle avec les lois et les règles de marché locales. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers et centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que Participating Foreign Financial Institution au sens des Section 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1. Service de paiement

Banque Pictet & Cie SA est désignée comme service de paiement.

4.2. Distributeur

FundPartner Solutions (Suisse) SA a conclu un contrat de distribution avec Gonet & Cie SA pour l'activité de distribution en Suisse des compartiments Semi-Institutional Gonet 30, Semi-Institutional Gonet 30 Euro, Semi-Institutional Gonet 70 et Gonet Swiss Equities ainsi qu'avec PLEION SA pour l'activité de distribution en Suisse du compartiment PLEION Flex.

4.3. Délégation de décisions de placement et d'autres tâches partielles

Décisions de placement

Les décisions de placement pour les compartiments du fonds sont déléguées aux gestionnaires de fortune suivants :

Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30, Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro, Gonet Funds – Semi Institutional Gonet 70 et Gonet Swiss Equities : Gonet & Cie SA, Boulevard du Théâtre 6, 1204 Genève, soumise, en tant que banque et maison de titres, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat conclu entre Gonet & Cie SA et FundPartner Solutions (Suisse) SA.

Gonet Funds – PLEION Flex:

PLEION SA, Rue François-Bonivard 12, 1201 Genève, soumise en tant que gestionnaire de fortune collective, à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les modalités d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat conclu entre PLEION SA et FundPartner Solutions (Suisse) SA.

Calcul de la valeur nette d'inventaire

Le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments est délégué à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat conclu entre la direction de fonds et FundPartner Solutions (Europe) SA. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnu pour son expérience dans le domaine de l'administration de véhicules de placement collectifs.

Traitement des ordres de souscription et de rachat

Le traitement des ordres de souscription et de rachat est délégué par Banque Pictet & Cie SA à FundPartner Solutions (Europe) SA, Luxembourg. Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat passé entre Banque Pictet & Cie SA et FundPartner Solutions (Europe) S.A. FundPartner Solutions (Europe) SA est reconnue pour son expérience dans le traitement administratif de véhicules de placement collectif.

L'attention des investisseurs domiciliés en Suisse est attirée sur le fait qu'ils peuvent adresser leurs demandes de souscription et de rachat de parts en Suisse :

- soit par l'intermédiaire d'un distributeur en Suisse ou de la banque en Suisse auprès de laquelle ils sont titulaires d'un compte.
- soit par l'intermédiaire de Banque Pictet & Cie SA pour les investisseurs titulaires d'un compte auprès de Banque Pictet & Cie SA.

Afin de respecter les exigences de la réglementation luxembourgeoise, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leurs données personnelles, communiquées par le distributeur, la banque ou directement par l'investisseur lors de la souscription ou du rachat, pourront être transmises par FundPartner Solutions (Europe) S.A pour traitement à d'autres entités du groupe Pictet soumises à un degré de confidentialité équivalent.

5. Autres informations

5.1. Remarques utiles

Semi-Institutional Gonet 30		N° de valeur	ISIN	Monnaie de référence
	Classe de parts A	43332786	CH0433327860	CHF
	Classe de parts B	43333792	CH0433337927	CHF
	Classe de parts L	43333793	CH0433337935	CHF
	Classe de parts P	43333798	CH0433337984	CHF
	Classe de parts I	115246701	CH1152467010	CHF
Semi-Institutional Gonet 30 Euro		N° de valeur	ISIN	Monnaie de référence
	Classe de parts A	51676781	CH0516767818	EUR
	Classe de parts B	51676782	CH0516767826	EUR
Semi-Institutional Gonet 70		N° de valeur	ISIN	Monnaie de référence
	Classe de parts A	114300639	CH1143006398	CHF
	Classe de parts B	114300643	CH1143006430	CHF
	Classe de parts L	114300656	CH1143006562	CHF
	Classe de parts P	114300660	CH1143006604	CHF
	Classe de parts I	114300674	CH1143006745	CHF
PLEION Flex		N° de valeur	ISIN	Monnaie de référence
	Classe de parts A	51713559	CH0517135593	CHF
	Classe de parts B	51713560	CH0517135601	CHF
	Classe de parts L1	51713561	CH0517135619	CHF
	Classe de parts P	51713562	CH0517135627	CHF
Gonet Swiss Equities		N° de valeur	ISIN	Monnaie de référence
Classe de parts C	53133450	CH0531334503	CHF	

Unités de compte des compartiments

Semi-Institutional Gonet 30 : franc suisse (CHF)
Semi-Institutional Gonet 30 Euro : Euro (EUR)
Semi-Institutional Gonet 70 : franc suisse (CHF)
PLEION Flex : franc suisse (CHF)
Gonet Swiss Equities : franc suisse (CHF)

5.2. Publications du fonds

D'autres informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Toute modification du contrat de fonds, tout changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que toute dissolution des compartiments font l'objet d'une publication par la direction de fonds sur le site www.swissfunddata.ch.

La valeur nette d'inventaire de toutes les classes de parts, accompagnée de la mention «commissions non comprises», est publiée chaque jour d'évaluation, pour chaque compartiment, sur le site www.swissfunddata.ch.

Lorsque une VNI non traitable est calculée, elle est accompagnée de la mention « commissions non comprises » et est publiée pour chaque compartiment, sur le site www.swissfunddata.ch.

5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Il n'est pas prévu d'enregistrer ou d'autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes qui ont l'intention d'investir dans le fonds doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ce fonds dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

Les parts des compartiments ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique, à des citoyens des Etats-Unis, à des personnes domiciliées aux Etats-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus et/ou les gains, quelle qu'en soit l'origine, sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, ou à des personnes ayant le statut de «US persons» au sens du Règlement S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (US Securities Act) et/ou de la loi américaine sur les bourses de commerce (US Commodity Exchange Act) dans leur version en vigueur.

Pour les raisons détaillées à la section 1.3 ci-dessus, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs qui sont des établissements financiers étrangers conformes au FATCA, à savoir des établissements financiers étrangers participants ou des établissements financiers étrangers réputés conformes, tels que définis dans les dispositions d'exécution définitives (*final regulations*) publiées par le Trésor américain ainsi que dans tout accord bilatéral applicable. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs ne se conformant pas au FATCA ne peuvent pas détenir de parts, lesdites parts pouvant en outre faire l'objet d'un rachat forcé lorsque cela s'avère nécessaire pour préserver le statut de «véhicule de placement collectif qualifié» du compartiment au sens du FATCA.

La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'achat ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation suisse ou étrangère, ou lorsque cet achat ou détention est de nature à exposer le fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du prospectus et du contrat de fonds. La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

Par ailleurs, les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques, (ii) des entités non financières actives ou (iii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Conformément aux informations plus détaillées figurant dans le contrat de fonds, les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.

6. Autres informations sur les placements

6.1. Résultats passés

Résultats passés du fonds de placement, respectivement des compartiments:

Semi-Institutional Gonet 30:

Classe de part	Depuis le lancement	2022	2023
A	0.57	- 15.27	4.83
B	0.52	- 14.93	5.26
L	1.56	- 14.77	5.49
P	0.86	- 15.02	5.09
I	- 5.27	- 15.01	5.15

Semi-Institutional Gonet 30 Euro :

Classe de part	Depuis le lancement	2022	2023
A	- 0.37	- 16.62	9.35
B	0.14	- 16.29	9.79

Semi-Institutional Gonet 70:

Classe de part	Depuis le lancement	2022	2023
A	n/a	n/a	n/a
B	- 4.32	- 17.24	7.32
L	- 4.12	- 17.06	7.55
P	n/a	n/a	n/a
I	- 4.43	- 17.33	7.20

PLEION Flex :

Classe de part	Depuis le lancement	2022	2023
A	- 1.40	- 14.68	3.78
B	- 0.91	- 14.26	4.29
L1	- 0.62	- 13.99	4.61
P	n/a	n/a*	n/a*

* classe dormante depuis le 3 mars 2022

Gonet Swiss Equities :

Classe de part	Depuis le lancement	2022	2023
C	4.58	- 16.32	6.84

6.2. Profil de l'investisseur classique

Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 vise une croissance à long terme du capital et des revenus complémentaires. Selon une allocation de référence équilibrée entre obligations, actions, immobiliers et placements alternatifs le risque est modéré à élevé. Le compartiment convient aux investisseurs cherchant, au prix d'une certaine volatilité, une augmentation de leur capital à terme et des revenus complémentaires.

Gonet Funds - Semi-Institutional Gonet 30 Euro

Le compartiment vise une croissance à long terme du capital et des revenus complémentaires. Selon une allocation de référence équilibrée entre obligations, actions, immobiliers et placements alternatifs le risque est modéré à élevé. Le compartiment convient aux investisseurs cherchant, au prix d'une certaine volatilité, une augmentation de leur capital à terme et des revenus complémentaires.

Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 70 vise une croissance à long terme du capital avec une volatilité plus basse que sur les marchés d'actions. Selon une allocation de référence principalement en actions, et accessoirement en obligations, immobiliers et placements alternatifs, le risque est moyen à élevé. Le compartiment convient aux investisseurs cherchant, au prix d'une certaine volatilité, une augmentation de leur capital à terme.

Gonet Funds – PLEION Flex

Le compartiment convient aux investisseurs cherchant, malgré une certaine volatilité, une croissance à long terme et des revenus complémentaires, en investissant dans un portefeuille équilibré au bénéfice d'une gestion caractérisée de flexible.

Gonet Funds – Gonet Swiss Equities

Le compartiment convient aux investisseurs souhaitant investir essentiellement en actions et autres titres ou droits de participation de sociétés suisses. Les investisseurs acceptent un risque élevé de fortes variations de cours en vue d'une augmentation de leur capital à long terme.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres dispositions relatives au fonds ombrelle ou aux compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et des gestionnaires de fortune

1. Gonet Funds est un fonds de placement contractuel à compartiments de la catégorie « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 et 92 ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

Le fonds comprend actuellement les compartiments suivants:

- **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30**
- **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro**
- **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 70**
- **Gonet Funds – PLEION Flex**
- **Gonet Funds – Gonet Swiss Equities**

2. La direction de fonds est FundPartner Solutions (Suisse) SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
3. La banque dépositaire est Banque Pictet & Cie SA, route des Acacias 60, 1211 Genève 73.
4. La direction de fonds a délégué les décisions de placement aux gestionnaires de fortune suivants :

Semi-Institutional Gonet 30 Semi-Institutional Gonet 30 Euro Semi-Institutional Gonet 70 Gonet Swiss Equities	Gonet & Cie SA, Genève Gonet & Cie SA, Genève Gonet & Cie SA, Genève Gonet & Cie SA, Genève
PLEION Flex	PLEION SA, Genève

5. Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions relevant de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments et fixe les prix d'émission et de rachat des parts. Elle exerce tous les droits relevant du fonds et des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information concernant le fonds et les compartiments. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous

les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou seulement certains d'entre eux, des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'Autorité de surveillance (voir § 26). Elle soumet également les nouveaux compartiments à l'approbation de l'Autorité de surveillance.
5. La direction de fonds peut regrouper les compartiments avec d'autres fonds de placement ou d'autres compartiments selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre en vertu des dispositions du § 25.
6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les § 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts des compartiments et gère le trafic des paiements pour le compte de chaque compartiment.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels, et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

-
- b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire, de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune des compartiments, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
 - d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis par le biais du prospectus de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans le cadre des prescriptions en matière de placements.
- 8. La banque dépositaire a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

- 1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Pour certaines classes, des limitations au sens du § 6, ch. 4 sont possibles.

La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

- 2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction de fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

- 3. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds, respectivement des compartiments.
- 4. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opé-

rations déterminées de la direction de fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction de fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds hebdomadairement et exiger le remboursement en espèces de leur part dans chaque compartiment du fonds de placement. Des informations détaillées figurent dans le prospectus. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 8, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds.
6. Les parts des compartiments ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à, ou détenues par, des investisseurs qui sont (i) des personnes physiques ou (ii) des entités non financières passives (y compris les entités financières requalifiées en entités non financières passives), telles que ces notions sont définies par les Actes EAR. Les investisseurs précités ne peuvent pas détenir des parts des compartiments et les parts peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du compartiment avec son statut et ses obligations selon les Actes EAR.
7. Les parts ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs, et ne peuvent être détenues que par des investisseurs, qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes (« PFFIs »), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (« deemed-compliant FFIs »), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations selon FATCA (« non-reporting IGA FFIs »), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (« exempt beneficial owners ») ou (v) des personnes américaines non spécifiées (« non-specified US persons »), telles que ces notions sont définies selon FATCA, les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental (« IGA ») applicable relatif à la mise en oeuvre de FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment un formulaire « W8-BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.
8. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre immédiatement informer la banque dépositaire, la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions. La direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne en violation de toutes lois ou réglementations, tant suisses qu'étrangères, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le fonds ou ses détenteurs de parts à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables (y compris selon FATCA ou selon les Actes EAR), y compris en rejetant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément au § 5 ch. 10 et 11.
9. En souscrivant et en détenant des parts, les investisseurs reconnaissent que leurs données personnelles peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, transférées, traitées et de manière générale utilisées par la direction de fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires, qui peuvent être établis hors de Suisse mais soumis à un régime de confidentialité équivalent. Ces données seront en particulier utilisées aux fins d'administration de compte, d'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale, notamment en vertu de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, ou aux fins de conformité avec FATCA ou avec les Actes EAR. Les données personnelles d'investisseurs qui remplissent les conditions d'un compte américain (« US account ») selon FATCA et/ou d'institutions financières étrangères qui ne se conforment pas au régime de FATCA peuvent devoir être communiquées à l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service »).
10. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

-
- b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
11. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
- a) la participation de l'investisseur à un compartiment du fonds est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque sa participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger, y compris notamment à toute charge fiscale ou d'une autre nature qui pourrait découler des exigences imposées par FATCA ou les Actes EAR ou de leur violation;
- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (*market timing*).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut à tout moment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'Autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivise du compartiment correspondant, qui n'est pas segmenté. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe, et les différentes classes de parts peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette par part différente. La fortune du fonds de placement dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

Compartiment **Semi-Institutional Gonet 30** :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).
- La classe de parts L, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à l'institut de prévoyance Gonet et à la Fondation pour Cadres Dirigeants d'Entreprises.
- La classe de parts P, dont les revenus nets sont réinvestis, est réservée à des institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée suisses exonérées d'impôts ou à des institutions de libre passage suisses exonérées d'impôts exécutant leur obligation fiscale par la déclaration des prestations imposables visée à l'art. 38a de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA). Il appartient à la direction de fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds sont remplies.

-
- La classe de parts I, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à la fondation Lemania de libre passage (FLLP) et la fondation romande en faveur de la prévoyance individuelle – 3a (FPRI).

Compartiment **Semi-Institutional Gonet 30 Euro** :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).

Compartiment **Semi-Institutional Gonet 70** :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).
- La classe de parts L, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à l'institut de prévoyance Gonet et à la Fondation pour Cadres Dirigeants d'Entreprises.
- La classe de parts P, dont les revenus nets sont réinvestis, est réservée à des institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée suisses exonérées d'impôts ou à des institutions de libre passage suisses exonérées d'impôts exécutant leur obligation fiscale par la déclaration des prestations impossibles visée à l'art. 38a de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA). Il appartient à la direction de fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds sont remplies.
- La classe de part I, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à la fondation Lemania de libre passage (FLLP) et la fondation romande en faveur de la prévoyance individuelle – 3a (FPRI).

Compartiment **PLEION Flex** :

- La classe de parts A, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à tous les investisseurs.
- La classe de parts B, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 LPCC).
- La classe de parts L1, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte à l'institut de prévoyance Gonet, à la Fondation pour Cadres Dirigeants d'Entreprises et à CR de Pleion SA et sociétés affiliées.
- La classe de parts P, dont les revenus nets sont réinvestis, est réservée à des institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée suisses exonérées d'impôts ou à des institutions de libre passage suisses exonérées d'impôts exécutant leur obligation fiscale par la déclaration des prestations impossibles visée à l'art. 38a de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA). Il appartient à la direction de fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds sont remplies.

Compartiment **Gonet Funds – Gonet Swiss Equities**:

- La classe de parts C, dont les revenus nets sont réinvestis, est ouverte aux investisseurs qualifiés (selon article 10 alinéa 3 et 3ter LPCC) qui investissent un montant minimum initial de CHF 100'000.– dans le compartiment.

Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à la classe de parts concernée. Ils doivent d'autre part informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

Il appartient à la direction de fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation au fonds, respectivement aux compartiments sont remplies.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

-
6. La banque dépositaire et la direction de fonds doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils conformément au § 17, de les transférer à une personne qui satisfait auxdites conditions ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction de fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé au sens du § 5, ch. 10 contre une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, à un rachat forcé, des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction de fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement de chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans un délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. g.
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d), des instruments monétaires selon let. e), des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits, monnaies ou des métaux précieux, matières premières ou autres produits similaires et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour où il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a,

des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments du marché monétaire selon let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des monnaies, métaux précieux, matières premières ou autres produits similaires et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d) Parts de véhicules de placements collectifs suivants :

- i. Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 49 % au total les placements dans d'autres fonds cibles ; (ii) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, des dispositions comparables à celles d'un fonds de placement ouvert de la catégorie « fonds en valeurs mobilières » ou « autres fonds en placements traditionnels », (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.
- ii. Parts d'autres placements collectifs de capitaux de droit suisse relevant de la catégorie « autres fonds en placements alternatifs » et parts d'organismes de placement collectif (OPC) de droit étranger correspondant à un fonds de droit suisse du type « autres fonds en placements alternatifs » (soumis à une surveillance comparable) lesquels sont au bénéfice d'une stratégie alternative (hedge funds ou funds of hedge funds par exemple) ainsi que parts de placements collectifs de capitaux qui investissent notamment dans des commodities ou des métaux précieux. L'investissement dans ce type de fonds est limité à hauteur de 15% de la fortune du compartiment.
- iii. Parts d'autres placements collectifs de capitaux relevant de la catégorie « fonds immobiliers » de droit suisse ou étranger, ouverts ou fermés, cotés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Chaque compartiment peut investir jusqu'au maximum 15 % de sa fortune dans des véhicules de placement collectif selon l'art. 8 ch. 1 let. d i et ii) de type-master feeder investissant en fonds, si ces derniers remplissent les conditions suivantes :

- Le fonds « Feeder » existe uniquement dans le but d'investir dans le fonds « Master » ;
- Le fonds « Feeder » investit la totalité de ses actifs dans le fonds « Master », hormis les investissements dans des moyens proches des liquidités liés à la gestion des liquidités ainsi que dans certains cas des investissements dans des instruments financiers dérivés afin d'assurer une éventuelle couverture du risque de change ;
- Le fonds « Master » ne prélève aucune commission de gestion, aucune commission de performance et aucune commission d'entrée ou de sortie ;
- Les conditions de rachats des parts du fonds « Feeder » concordent avec celles du fonds « Master » et la liquidité offerte par le fonds « Master » concorde avec celle du fonds « Feeder » ;
- Chaque compartiment peut investir au maximum 15 % de sa fortune totale dans des parts d'un même fonds « Master » ;
- Chaque compartiment ne peut investir dans un fonds Master investissant dans des fonds si les fonds cibles de ce Master peuvent eux-mêmes investir plus de 49% de leur fortune totale dans des parts de fonds. Si ces conditions sont remplies, la structure peut être considérée comme étant à un seul niveau.

Les investissements dans des parts d'autres placements collectifs visés aux ch. ii) et iii) ne peuvent

représenter ensemble plus de 30% de la fortune d'un compartiment.

La direction de fonds peut investir jusqu'à 30% de la fortune de chaque compartiment dans des parts d'autres fonds de fonds (fonds pouvant, en vertu de leur contrat de fonds ou de leurs statuts, investir plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs).

La fréquence de remboursement des fonds cibles doit correspondre en principe à celle du compartiment.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, alinéa 2 OPCC.
 - f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - g) D'autres placements que ceux mentionnés aux let.s a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune totale de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, titres sur matières premières et matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.
2. Pour le compartiment **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30**, la direction de fonds investit, tout en suivant les principes énoncés dans la LPP, dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent, sous réserve et dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux (LPCC) et du présent contrat de fonds, dans un portefeuille équilibré composé principalement de parts de placements collectifs (structure fonds de fonds) visant à refléter l'évolution des classes d'actifs de son indice de référence. En particulier, la limite autorisée par le contrat de fonds pour ce compartiment pour les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change est plus élevée que celle prévue par l'art. 55 let. e OPP2.

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- aa) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier ;
- ab) Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier ;
- ac) Instruments du marché monétaire y compris par le biais de placements collectifs de capitaux ;
- ad) Parts de véhicules de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d i) sur les placements précités ainsi que dans des parts de véhicules de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d ii) et iii) ;
- ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- af) Produits structurés sur les placements précités ;
- ag) Avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

-
- ba) Minimum 51% de la fortune du compartiment est investie en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
 - bb) Minimum 10% et 50% au maximum en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier ;
 - bc) Jusqu'à 90% au maximum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier ;
 - bd) 15% au maximum en véhicules de placements collectifs de type alternatif selon le §8 ch. 1 let. d ii) ;
 - be) 30% au maximum en véhicules de placements collectifs de type immobilier selon le §8 ch. 1 let. d iii);
 - bf) 30% au maximum en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non-investment grade ;
 - bg) Les investissements mentionnés selon le § 8 ch. 2 let. bd), be) et bf) ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment ;
 - bh) Obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25% de la fortune du compartiment ;
 - bi) Jusqu'à 20% en produits structurés.

Les rating équivalents sont des rating ne provenant pas des agences de notation Standard & Poor's (« S&P »), Moody's, ou Fitch, mais qui sont jugés équivalent par la direction de fonds (par exemple, les rating provenant d'autres agences reconnues, les ratings des banques, les ratings implicites calculés sur la base de modèles). Par ailleurs, les ratings short term des agences de notation S&P's, Moody's, ou Fitch sont pris en priorité pour les obligations à court terme, ou, s'ils ne sont pas disponibles, un rating long-term équivalent sera pris en compte ;

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds.

L'indice de référence est mentionné dans le prospectus et les documents clés pour les investisseurs et/ou la feuille d'information de base.

3. Pour le compartiment **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro**, la direction de fonds investit, dans un portefeuille équilibré d'actifs traditionnels dont les investissements sont principalement orientés vers des titres ou émetteurs européens tout en assurant une diversification à l'échelle mondiale par secteur, pays et monnaie et dont la part investie en action ascende en principe à 30%. Le compartiment est composé principalement de parts de placements collectifs de capitaux (structure fonds de fonds).

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- aa) Minimum 10% et 50% au maximum en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier ;
- ab) Jusqu'à 90% au maximum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier ;
- ac) Instruments du marché monétaire y compris par le biais de placements collectifs de capitaux ;
- ad) Parts de véhicules de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités;
- ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;

-
- af) Maximum 15% en véhicules de placements collectifs de type alternatif selon le §8 ch. 1 let. d ii) notamment de type Hedge Funds ou Funds of Hedge Funds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières;
 - ag) Maximum 15% en parts de fonds immobiliers de droit suisse ou étranger cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon le §8 ch. 1 let. d iii) ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon § 8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ;
 - ah) Avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

- ba) Minimum 51% de la fortune du compartiment est investie en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
- bb) Maximum 30% au en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non investment grade ;
- bc) Les investissements mentionnés selon le § 8 ch. 3 let. af), ag) et bb) ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment ;
- bd) Maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option ;
- be) Le compartiment n'investit pas dans des véhicules de placement collectif selon le §8 ch. 1 let. d i) et ii) de type master-feeder.

Les rating équivalents sont des rating ne provenant pas des agences de notation Standard & Poor's (« S&P »), Moody's, ou Fitch, mais qui sont jugés équivalent par la direction de fonds (par exemple, les rating provenant d'autres agences reconnues, les ratings des banques, les ratings implicites calculés sur la base de modèles). Par ailleurs, les ratings short term des agences de notation S&P's, Moody's, ou Fitch sont pris en priorité pour les obligations à court terme, ou, s'ils ne sont pas disponibles, un rating long-term équivalent sera pris en compte ;

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds.

- 4. Pour le compartiment **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 70**, la direction de fonds investit, tout en suivant les principes énoncés dans la LPP, dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent, sous réserve et dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux (LPCC) et du présent contrat de fonds, dans un portefeuille d'actifs traditionnels tout en assurant une diversification à l'échelle mondiale par secteur, pays et monnaie et dont la part investie en action ascende en principe à 70%. En particulier, les limites autorisées par le contrat de fonds pour ce compartiment pour les placements en actions et ceux en devises étrangères sans couverture du risque de change sont plus élevées que celles prévues par l'art. 55 let. b et e OPP 2. Le compartiment est composé principalement de parts de placements collectifs de capitaux (structure fonds de fonds).

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

- aa) Minimum 50% et 90% au maximum en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier ;
- ab) Jusqu'à 30% au maximum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier ;

-
- ac) Instruments du marché monétaire y compris par le biais de placements collectifs de capitaux ;
 - ad) Parts de véhicules de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités;
 - ae) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
 - af) Maximum 10% en véhicules de placements collectifs de type alternatif de droit suisse ou étranger négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon le §8 ch. 1 let. d ii) notamment de type Hedge Funds ou Funds of Hedge Funds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières;
 - ag) Maximum 20% en parts de fonds immobiliers de droit suisse ou étranger cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public selon le §8 ch. 1 let. d iii) ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon § 8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ;
 - ah) Avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

- ba) Minimum 51% de la fortune du compartiment est investie en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
- bb) Maximum 30% en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non investment grade ;
- bc) Les investissements mentionnés selon le § 8 ch. 4 let. af), ag) et bb) ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment ;
- bd) Maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option ;
- be) Le compartiment n'investit pas dans des véhicules de placement collectif selon le §8 ch. 1 let. d i) et ii) de type master-feeder.

Les rating équivalents sont des rating ne provenant pas des agences de notation Standard & Poor's (« S&P »), Moody's, ou Fitch, mais qui sont jugés équivalent par la direction de fonds (par exemple, les rating provenant d'autres agences reconnues, les ratings des banques, les ratings implicites calculés sur la base de modèles). Par ailleurs, les ratings short term des agences de notation S&P's, Moody's, ou Fitch sont pris en priorité pour les obligations à court terme, ou, s'ils ne sont pas disponibles, un rating long-term équivalent sera pris en compte ;

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds.

5. Pour le compartiment **Gonet Funds – PLEION Flex**, la direction de fonds investit, dans un portefeuille balancé et diversifiés d'actifs traditionnels et dont la part investie en action se monte en principe à 35%. L'allocation du portefeuille suivra les principes énoncés dans la Loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (« LPP ») dont le compartiment peut utiliser toutes possibilités d'investissements autorisés par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP2), sans toutefois être tenu de respecter chacune des contraintes et restrictions d'investissement qui en découlent, sous réserve et dans le respect des prescriptions de la législation en matière de placements collectifs de capitaux (LPCC) et du présent contrat de fonds. Le portefeuille sera composé principalement de parts de véhicules de placements collectifs (structure fonds de fonds).

La fortune du compartiment est investie de la manière suivante :

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

- aa) Minimum 20% et 50% au maximum en titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de

jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) de sociétés du monde entier ;

- ab Jusqu'à 90% au maximum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi que dans d'autres titres de créance et droits de créance à revenu fixe ou variable de débiteurs privés et de droit public du monde entier ;
- ac) Parts de véhicules de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités;
- ad) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- ae) Maximum 20% en produits structurés sur les placements précités ;
- af) Instruments du marché monétaire y compris par le biais de placements collectifs de capitaux ;
- ag) Maximum 15% en véhicules de placements collectifs de type alternatif selon le §8 ch. 1 let. d ii) notamment de type Hedge Funds ou Funds of Hedge Funds ainsi que dans des parts de placements collectifs pouvant investir de manière directe ou indirecte en métaux précieux ou matières premières;
- ah) Maximum 15% en parts de fonds immobiliers de droit suisse cotés en bourse selon le §8 ch. 1 let. d iii) ainsi que dans d'autres parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d i) qui investissent de manière indirecte dans l'immobilier ;
- ai) Avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

- ba) Minimum 51% de la fortune du compartiment est investie en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux ;
- bb) Maximum 30% au en titres de créance directs et indirects dont le rating minimum long-terme est inférieur à «Baa3» (Moody's), «BBB-» (S&P), «BBB-» (Fitch), ou à un rating équivalent et respectivement qualifié de non-investment grade ;
- bc) Les investissements mentionnés selon le § 8 ch. 5 let. ag), ah) et bb) ne peuvent représenter ensemble plus de 30% de la fortune du compartiment ;
- bd) Maximum 25% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option au plus 25% de la fortune du compartiment ;
- be) Le compartiment n'investit pas dans des véhicules de placement collectif selon le §8 ch. 1 let. d i) et ii) de type master-feeder.

Les rating équivalents sont des rating ne provenant pas des agences de notation Standard & Poor's (« S&P »), Moody's, ou Fitch, mais qui sont jugés équivalent par la direction de fonds (par exemple, les rating provenant d'autres agences reconnues, les ratings des banques, les ratings implicites calculés sur la base de modèles). Par ailleurs, les ratings short term des agences de notation S&P's, Moody's, ou Fitch sont pris en priorité pour les obligations à court terme, ou, s'ils ne sont pas disponibles, un rating long-term équivalent sera pris en compte ;

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds.

6. Pour le compartiment **Gonet Funds – Gonet Swiss Equities**, la direction de fonds a pour objectif de reproduire un profil de risque et de rendement d'un portefeuille en actions suisses principalement par des investissements directs dans des sociétés faisant partie de l'indice de référence mentionné au prospectus. Le compartiment investit majoritairement dans des titres de sociétés pouvant être qualifiées de grande et de moyenne capitalisation.

Pour ce faire, la direction de fonds investit au minimum 80% de la fortune du compartiment en :

-
- aa) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège en Suisse ou qui sont cotées à une bourse suisse ou qui exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Suisse et qui font partie de l'indice de référence mentionné dans le prospectus ;
 - ab) Parts de placements collectifs selon le §8 ch. 1 let. d) i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités ;
 - ac) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;

La direction de fonds peut en outre investir au maximum 20% de la fortune du compartiment en :

- ba) Titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ne remplissent pas les conditions de la let. aa) ci-dessus ;
- bb) Instruments du marché monétaire d'émetteurs de droit privé ou de droit public;
- bc) Parts de placements collectifs selon §8 ch. 1 let. d) i), y compris ETF, qui selon leur documentation, placent leur fortune ou une partie de celle-ci sur les placements précités ;
- bd) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités ;
- be) Avoirs à vue et à terme selon §8 ch. 1 let. f).

Par ailleurs, la direction de fonds doit respecter les limites de placements ci-après :

- Maximum 20% de la fortune du compartiment est investie en parts de véhicules de placements collectifs de capitaux.
- Le compartiment n'investit pas dans des véhicules de placement collectif selon le §8 ch. 1 let. d) i) de type master-feeder.
- Le compartiment n'investit pas dans des parts d'autres fonds de fonds (fonds pouvant, en vertu de leur contrat de fonds ou de leurs statuts, investir plus de 49% de leur fortune dans d'autres placements collectifs).

La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement, utiliser des instruments financiers dérivés pour couvrir le risque de change tant au niveau du compartiment qu'au niveau des fonds.

7. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut, en outre, détenir pour chaque compartiment des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise ou de prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise ou prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction de fonds peut utiliser des instruments financiers dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat du fonds, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds. De plus, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être admis comme placements pour le compartiment concerné conformément au contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture du risque de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit liés aux placements collectifs de capitaux, pour autant que lesdits risques soient clairement définis et mesurables.

2. L'approche Commitment II s'applique dans le cadre de la mesure du risque. L'engagement total d'un compartiment lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de la fortune nette du fonds et l'engagement total du fonds ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du fonds. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 25% au maximum de la fortune nette du fonds selon § 13 ch. 2, l'engagement du total d'un compartiment peut s'élever jusqu'à 225 % de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
3. La direction de fonds peut notamment faire appel à des dérivés au sens strict tels que des options d'achat (call) ou de vente (put) dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière "non-path dependent" de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des contrats à terme standardisés et non standardisés (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
4.
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting) si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques liés au dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
 - c) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
 - d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture du risque de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant de dérivés sans avoir à respecter les exigences énoncées à la let. b.

-
- e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créances, des droits-valeurs, ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- f) Lorsque la direction de fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
- 6.
- a) La direction de fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à surveillance, spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsque la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix du marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues auprès d'au moins deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la documentation du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une opération OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences visées à l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont notamment tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. La direction de fonds ou ses mandataires doivent en outre pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent, à la demande de la direction de fonds, être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient d'autres indications sur:

-
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement,
 - l'effet exercé par les opérations sur dérivés sur le profil de risque des compartiments,
 - les risques de contrepartie liés aux dérivés,
 - les dérivés de crédit,
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds peut recourir temporairement pour chaque compartiment à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du compartiment.

§ 14 Mise en gage de la fortune du fonds

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette d'un compartiment par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :
 - a) Les placements selon le § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
 - b) Les liquidités selon le § 9 ;
 - c) Les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chacun des compartiments.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune totale du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

Pour le compartiment Gonet Swiss Equities, la direction de fonds peut, y compris les dérivés, placer en principe au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. Toutefois, la pondération maximale par émetteur ou débiteur peut correspondre à la structure de l'indice représentatif de l'univers d'investissement choisi par la direction de fonds. Ainsi, les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 14% peuvent dépasser leur pondération de 50% au maximum. En outre, les titres dont la pondération dans l'indice est supérieure à 25% peuvent dépasser leur pondération de 30% au maximum. La valeur totale des positions représentant plus de 10% de la fortune totale du compartiment ne doit pas excéder 75% de cette même fortune. Le compartiment doit compter un minimum de douze positions.

-
4. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs en banque selon le § 8 doivent être pris en considération.
 5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune totale d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune totale de chaque compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux articles 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune totale d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 8, 12 et 13 ci-après.
8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune totale d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction de fonds peut acquérir pour la fortune de chaque compartiment au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25% au maximum des parts d'un autre placement collectif.

Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune totale du compartiment peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont:

- les Etats membres de l'OCDE,
- la Banque africaine de développement,

-
- la Banque asiatique de développement,
 - la Banque européenne d'investissement,
 - l'Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire),
 - La Banque interaméricaine de développement,
 - la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
 - le Conseil de l'Europe,
 - l'Union européenne,
 - la Société financière internationale,
 - la Banque nordique d'investissement,
 - la Banque mondiale,
 - les banques centrales des Etats membres de l'OCDE.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement du compartiment sont fermés (par exemple jours bancaires et boursiers fériés). À des fins d'information uniquement, une valeur nette d'inventaire non traitable peut être calculée en dehors du jour d'émission et de rachat des parts du compartiment (« VNI non traitable ») ; de telles VNI non traitables peuvent être publiées mais ne peuvent servir qu'à des fins de calculs et mesures statistiques de performance (notamment en vue de permettre la comparaison avec les indices de référence) et ne peuvent en aucun cas servir de base à des ordres de souscription ou de rachat. Le prospectus règle les détails.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante: le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

-
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
 6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Le résultat est arrondi à 0,01 de l'unité de compte du compartiment.
 7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune du compartiment déduction faite de ses engagements) devant être attribués aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts sur la base des montants revenants au fonds pour chaque classe de parts dans le compartiment concerné. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors des événements suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; forward pricing). Le prospectus règle les détails.
2. L'émission et le rachat de parts fractionnées sont autorisés.
3. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires (différence entre cours d'achat et de vente, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Le taux appliqué figure dans le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base.

4. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un

compartiment temporairement et exceptionnellement:

- a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
6. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'Autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
 7. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées au ch. 5, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment concerné.
 8. Chaque investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du fonds de placement, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

Les coûts liés à un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds.

La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction de fonds ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

Les transactions portant sur des apports et des remboursements en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus.
3. Lors de l'émission et du rachat de fonds, la direction de fonds perçoit d'autre part, en faveur de la fortune

du fonds, les frais accessoires occasionnés en moyenne au fonds de placement par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée (voir le § 17, ch. 3). Le taux alors appliqué figure dans le prospectus.

4. Le changement d'un compartiment à un autre occasionne les frais accessoires prévus au § 19, ch. 3, alors que le changement de classe s'effectue sans frais.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. La direction de fonds et la banque dépositaire ont droit aux commissions suivantes :

a. Commissions de la direction de fonds :

La commission de la direction se compose des éléments suivants :

- pour l'administration de chaque compartiment du fonds, la direction de fonds facture au compartiment une commission annuelle maximale de 0.25 % de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune nette du compartiment sur une base prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.
- pour la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds impute au compartiment une commission pour les classes de parts selon les taux donnés ci-après. Lorsque la gestion de la fortune d'un compartiment ou les activités de distribution est/sont déléguée/s à un gestionnaire de fortune ou un distributeur, la commission peut être mise à la charge du compartiment concerné et payée directement audit gestionnaire de fortune ou distributeur. Le taux effectivement appliqué est publié dans les rapports annuel et semestriel.

Compartiments	Classe de parts	Commission Gestion max.
Semi – Institutional Gonet 30	A	1.2%
	B	0.6%
	L	0.5%
	P	0.8%
	I	0.8%
Semi–Institutional Gonet 30 Euro	A	1.2%
	B	0.6%
Semi – Institutional Gonet 70	A	1.2%
	B	0.6%
	L	0.5%
	P	0.8%
	I	0.8%
PLEION Flex	A	1.2%
	B	0.6%
	L1	0.5%
	P	0.8%
Gonet Swiss Equities	C	1.10%

b. Commissions de la banque dépositaire :

Pour les tâches de banque dépositaire telle que la conservation de la fortune des compartiments, le trafic de paiement et les autres tâches mentionnées au § 4, la banque dépositaire impute au compartiment une commission annuelle de 0.12 % maximum de la fortune nette du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment sur une base prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de la banque dépositaire). Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapports annuel et semestriel.

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement:

-
-
- a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment les courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques,
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds,
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance,
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placement,
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs,
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant que celles-ci ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds,
 - g) les frais d'impression et de mise en pages de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds,
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger,
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes,
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier,
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
3. Les frais mentionnés sous ch. 2 let. a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
 4. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou d'un compartiment, la banque dépositaire prélève une commission maximum de 0.5% sur la valeur nette d'inventaire des parts. Le taux effectif est mentionné dans le rapport de liquidation.
 5. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
 6. La commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels les investissements sont opérés, peut s'élever au maximum à 3%, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles, dans lesquels des investissements seront investis, doit être mentionné dans le rapport annuel et semestriel, en tenant compte d'éventuels rétrocessions et rabais.
 7. Lorsque la direction de fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs gérés de façon directe ou par délégation par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante («fonds cibles liés»), la direction de fonds ne peut pas imputer aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
 8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont imputés aux

compartiments en proportion de leur part à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment **Gonet Funds – Semi-Institutional Gonet 30 Euro** est l'euro (EUR). Pour tous les autres compartiments l'unité de compte est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre, étant précisé que le premier exercice comptable court de la date de lancement du fonds au 31 décembre 2019.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction de fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois à partir de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment concerné, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle

§ 23

1. L'organe de publication du fonds et des compartiments est le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans les organes de publication.
2. Sont notamment publiés dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment ou du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi, qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle, peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

-
3. La direction de fonds publie pour chaque compartiment, dans le média imprimé ou électronique énuméré dans le prospectus, les prix d'émission et de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
 4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations clés pour l'investisseur et/ou la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des fonds ou compartiment(s) repris sont transférés au fonds ou au compartiment reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du fonds ou du compartiment repris reçoivent des parts du fonds ou du compartiment reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds ou le compartiment repris est dissout sans liquidation et le contrat du fonds ou du compartiment reprenneur s'applique également au fonds ou au compartiment repris.
2. Les fonds ou les compartiments ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats de fonds de placement correspondants le prévoient;
 - b) les compartiments ou les fonds sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds de placement correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds ou des compartiments, ou mis à la charge des investisseurs,
 - les conditions de rachats,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds/compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour les fonds/compartiments ni pour les investisseurs.

Les dispositions du § 19, ch. 2 let. b, d et e demeurent réservées.

3. L'Autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'Autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds ou le compartiment reprenneur et le fonds ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.

-
5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la dernière publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 8.
 6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'Autorité de surveillance.
 7. La direction de fonds informe sans délai l'Autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds participants.
 8. La direction de fonds mentionne le regroupement des compartiments ou des fonds dans le prochain rapport annuel du fonds reprenant et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Durée et dissolution du fonds ombrelle et des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution des compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Les compartiments peuvent être dissous par décision de l'Autorité de surveillance, notamment s'ils ne disposent pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'Autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'Autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction peut liquider un compartiment sans délai. Si l'Autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction de fonds doit requérir l'autorisation de l'Autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts, de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'Autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou la communication correspondante. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris de regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent, en outre, demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel.

Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui, avec l'autorisation de l'Autorité de surveillance, sont exclus des prescriptions régissant les publications et les déclarations.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds et les compartiments sont soumis au droit suisse, et en particulier à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA).

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version française fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 16 février 2024 et remplace la version du 29 décembre 2022.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1, let. a à g et contrôle leur conformité à la loi.
5. Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 8 février 2024.

Direction de fonds

FundPartner Solutions (Suisse) SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73

Banque dépositaire

Banque Pictet & Cie SA
Route des Acacias 60
1211 Genève 73